

GE_GERICHTE P/6483/2012 vom 26. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6483_2012

FR: GE_GERICHTE P/6483/2012 du 26 février 2014

IT: GE_GERICHTE P/6483/2012 del 26 febbraio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.429;
CPP.430

Erwägungen

E. 1

La décision querellée indique la voie du recours, au sens des art. 393 ss. CPP. Cette voie de droit est effectivement ouverte contre les décisions d'indemnisation rendues par le ministère public, lorsqu'il lui est fait grief – comme en l'espèce – d'avoir violé l'art. 429 al. 2 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 32 ad art. 429). L'acte de recours a été déposé selon la forme prescrite et à temps (art. 385 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP) et un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 429 al. 1 CPP. !

E. 2.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd. Zurich 2013, n. 6 ad art. 429). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, *ibid.*). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime ou à un délit n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 14 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, *op. cit.*, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 19 ad art. 429).!

E. 2.2

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 CPP pose les mêmes conditions que l'art. 426 CPP. Pour réduire ou supprimer toute indemnité, il faut que le prévenu ait commis des actes qui soient illicites, au sens civil, et fautifs. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P.301/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.3). Le juge doit indiquer pour quelle raison la faute du prévenu a prolongé inutilement l'enquête ou a été à l'origine de son ouverture ; les éléments caractérisant la faute du prévenu doivent, de surcroît, être étayés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2008 du 2 avril 2009). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et par l'art. 10 al. 1 CPP doit être respectée. La réduction ou le refus de l'indemnisation ne doit pas laisser entendre que le prévenu acquitté est tout de même coupable des infractions qui lui ont été reprochées (arrêt de la Chambre pénale des recours, Vaud, n° 2012/422 du 25 juillet 2012).

E. 2.3

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était justifié, dans le cadre d'une ordonnance de classement, de mettre à la charge d'un prévenu les frais de procédure et de lui refuser toute indemnité, lorsque son comportement, à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale, constituait un acte civilement répréhensible, précisant que le prévenu ne contestait pas les faits qui lui étaient reprochés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_444/2012 du 6 août 2012). Il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que, si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'État, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 355 ; ACPR/394/2012 du 26 septembre 2012).

E. 2.4

En l'occurrence, on cherche en vain, dans le dossier, l'indice que le recourant a fautivement provoqué l'ouverture d'une instruction pénale contre lui, et encore moins qu'il aurait compliqué celle-ci, une fois ouverte. Le recourant n'a pas caché, d'emblée, avoir eu des difficultés à établir la liste des valeurs dérobées, et la procédure tend à démontrer qu'il ne s'occupait pas non plus des inventaires de stock. Après que la montre litigieuse a été retrouvée, il a déclaré, à l'audience du 29 octobre 2013, que toute la marchandise de son commerce avait été reçue en consignation, et donc cet objet aussi – ce que les investigations ultérieures établiront –. Le Ministère public peut d'autant moins être suivi que, contrairement à ce qu'il paraît retenir dans l'ordonnance querellée, la montre n'avait donc pas été vendue à la société du recourant, et il ne l'ignorait pas, lorsqu'il a fait le choix de prévenir celui-ci d'escroquerie. À partir du moment où la société consignatrice avait été directement indemnisée, et non celle du recourant, ce qu'il savait avec certitude dès le 15 novembre 2013, le Ministère public perdait, en outre, de vue que le dessein

d'enrichissement illégitime – élément constitutif nécessaire à la prévention notifiée au recourant – tombait. Ce ne sont donc pas les déclarations du recourant qui pouvaient valablement fonder, ou « provoquer », l'ouverture de la poursuite, puisque l'ordonnance ad hoc est encore postérieure au 15 novembre 2013. C'est également à tort que le Ministère public se prévaut des mesures qu'il a prises pour obtenir de la compagnie d'assurance le dossier de liquidation du sinistre ou pour vérifier l'existence même de la consignation : ces investigations n'avaient rien de « difficile », au sens entendu à l'art. 430 al. 1 let. a CPP, et servaient tout autant à éclairer les charges contre un autre prévenu, au demeurant traduit en jugement pour les faits liés à la subtilisation de la montre. Le Ministère public n'a d'ailleurs pas fait application de l'art. 426 al. 2 CPP sur les frais nés de ces investigations, de sorte que le parallélisme rappelé ci-dessus par le Tribunal fédéral s'applique pleinement. Le grief de violation des art. 429 al. 1 let. a et 430 al. 1 let. a CPP est par conséquent fondé. Le recours doit être admis.!

E. 2.5

Le recourant a produit la note d'honoraires de son conseil pour des activités déployées entre le 27 novembre 2013 et le 5 décembre 2013, soit CHF 1'800.- (hors frais et TVA). Si on retient un tarif horaire de CHF 450.-, ce montant représente 4h de travail, ce qui apparaît tout à fait raisonnable, au sens de la loi, si l'on se réfère au tarif usuel (cf. SJ 2012 I 175). À juste titre, le Ministère public n'a pas prétendu que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire. Dès lors, la Chambre de céans, statuant à nouveau (art. 397 al. 2 CPP), fixera l'indemnisation pour l'exercice des droits de procédure du recourant à la somme réclamée par celui-ci.!

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).!

E. 4

Le recourant a demandé, sans toutefois la chiffrer, une indemnité valant « participation » à ses frais d'avocat pour l'instance de recours. Il lui sera alloué CHF 450.- de ce chef.!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.